RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître enveloppe des édifices

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 14.08.2020 concernant l'examen professionnel supérieur de maître enveloppe des édifices est modifié comme suit:

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Enveloppe des bâtiments Suisse
- Société des entrepreneurs Suisses en échafaudages (SESE)
- Association professionnelle Suisse pour des façades ventilées (APSFV)
- Swissolar
- Association suisse du Store et de la Fermeture VSR

[...]

[1] RS **412.10**

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 [...]

Celle-ci est composée de 5 - 7 membres, nommés par le comité de l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 [...]

Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

[...]

2.22 La commission AQ peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Maître enveloppe des édifices, Professional Master**
- **Gebäudehüllen-Meisterin, Professional Master / Gebäudehüllen-Meister, Professional Master**
- **Maestra involucro edilizio, Professional Master / Maestro involucro edilizio, Professional Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Master Craftsman, Building Envelope Engineering, Professional Master**

[...]

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

[...]

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Uzwil, le 21 septembre 2026

Enveloppe des bâtiments Suisse

Arthur Müggler
Président

Dr. André Schreyer
Directeur

Liebefeld, le 21 septembre 2026

Société des entrepreneurs Suisses en échafaudages (SESE)

Cédric Cagnazzo
Président

Dieter Mathys
Direction

Bösingen, le 21 septembre 2026

Association professionnelle Suisse pour des façades ventilées (APSFV)

Daniel Vonlanthen
Président

Patrik Huber
Formation

Zurich, le 21 septembre 2026

Swissolar

Jürg Grossen
Président

Matthias Egli
Directeur général

Zurich, le 21 septembre 2026

Association suisse du Store et de la Fermeture VSR

Walter Strässle
Président

Marcel Voyame
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

POLYBAU
POLYBAT

Prestations de formation pour les professionnels
de l'enveloppe des édifices

Association Polybat

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître enveloppe des édifices*

du 14 AOUT 2020

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les maîtres enveloppe des édifices dirigent leur propre entreprise de la branche des enveloppes des édifices ou occupent une fonction dirigeante au sein d'une plus grande entreprise. Ils assument la responsabilité globale de la gestion technique, économique, du personnel et de l'organisation de l'entreprise ou du département. Sur la base des chiffres clés correspondants ainsi que des informations sur les innovations du marché, ils tirent des conclusions sur l'orientation stratégique et le développement de l'entreprise. Les maîtres enveloppe des édifices assument la responsabilité de la planification de la qualité et de la réalisation des projets d'enveloppes des édifices ainsi que le développement de solutions techniques. Simultanément, ils veillent à une mise en œuvre efficace des projets par une planification optimale des ressources humaines et matérielles et par une optimisation des processus.
Ils dirigent les collaborateurs et soutiennent leur développement professionnel et personnel. Ils planifient les activités de leurs collaborateurs et les guident dans leur travail.
Les maîtres enveloppe des édifices sont en contact étroit avec les clients, les fournisseurs ainsi que les bureaux de planification et avec d'autres spécialistes. Les contacts avec les autorités, les banques et les assurances font également partie de leur quotidien.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les maîtres enveloppe des édifices

- dirigent l'entreprise de manière stratégique, depuis la rédaction de la charte de l'entreprise jusqu'au développement et au perfectionnement des bases de planification et des structures nécessaires ;
- organisent l'entreprise en planifiant et en surveillant les processus d'affaires et de qualité, en calculant les produits et les services, et en assurant les mesures de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement ;
- dirigent les finances de l'entreprise, de la comptabilité, du reporting, du calcul des chiffres clés jusqu'aux comptes annuels ;
- recrutent, dirigent et promeuvent leurs collaborateurs ;
- prospectent le marché en développant et en mettant en œuvre une stratégie de marché adaptée à l'entreprise, en acquérant des clients ainsi qu'en fournissant des conseils techniques ;
- élaborent et surveillent des projets d'enveloppes des édifices exigeants, depuis l'analyse des catégories de problèmes jusqu'à la mise en œuvre en passant par la mise au point, le calcul et l'évaluation de concepts d'exécution.

Afin d'exercer ces activités de manière professionnelle, les maîtres enveloppe des édifices disposent de connaissances techniques approfondies dans leur domaine professionnel ainsi que de la capacité de gérer les interaction avec d'autres corps de métier. D'autre part, ils disposent de compétences en matière de gestion d'entreprise, de finances et de marketing ainsi que d'une connaissance approfondie des conditions-cadres juridiques. Dans toutes leurs activités, le maintien d'une orientation client est primordial.
Les maîtres enveloppe des édifices se distinguent par leur sens des responsabilités et de la qualité, par une approche professionnelle vis-à-vis de différents groupes cibles et de diverses situations difficiles ainsi que par la réflexion en réseau et orientée sur la stratégie.

1.23 Exercice de la profession

Les maîtres enveloppe des édifices assument la responsabilité globale d'une entreprise ou d'un département en ce qui concerne la gestion de l'entreprise, la gestion du personnel, les finances, les solutions spécialisées et leur qualité. Cela nécessite, d'une part, une réflexion entrepreneuriale et la capacité de développer des stratégies et des visions et, d'autre part, des compétences personnelles et sociales pointues.

La responsabilité vis-à-vis de l'entreprise ainsi que les contraintes de temps au sein de la branche de la construction représentent une charge de travail considérable. Pour la gérer, les maîtres enveloppe des édifices font preuve, d'une part, d'une forte identification avec l'entreprise et de la motivation nécessaire pour s'y engager d'une façon supérieure à la moyenne, et d'autre part, de résistance et de flexibilité en termes d'horaires.

Les maîtres enveloppe des édifices doivent relever les défis du marché libre. Ils sont dès lors capables de positionner l'entreprise et de la représenter avec compétence vers l'extérieur. À cette fin, ils se tiennent au courant des dernières avancées techniques et ils font preuve de clairvoyance et d'ouverture à l'égard des nouveautés.

Les maîtres enveloppe des édifices travaillent principalement au bureau, mais ils conduisent également leurs projets régulièrement sur des chantiers de construction, ainsi qu'avec des clients et d'autres interlocuteurs.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les maîtres enveloppe des édifices sont conscients de leur devoir de diligence en matière de développement durable (surtout en termes d'économies et de gain d'énergie) et de sécurité. Ils assurent le respect et la mise en œuvre des normes et des prescriptions légales en matière de protection de l'environnement, de sécurité au travail et de protection de la santé des collaborateurs.

Par ailleurs, les maîtres enveloppe des édifices contribuent de manière significative à l'efficacité des matériaux et de l'énergie grâce à un choix conscient et à une utilisation économique des matériaux, dans une logique de gestion durable des ressources. Ils conseillent également les clients sur l'utilisation des systèmes de production d'énergie et de solutions d'enveloppes des édifices à haute efficacité énergétique.
En outre, ils apportent une contribution importante à une gestion prudente des matières premières grâce à un recyclage optimal et à une élimination adéquate.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association Polybat

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 à 7 membres, nommés par le comité de l'Association Polybat pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;

i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
j) traite les requêtes et les recours;
k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1] ;
g) le sujet du travail de diplôme.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) possèdent un brevet fédéral de conducteur de travaux enveloppe d'édifices, de conseiller en énergie bâtiment, de chef de projets montage solaire, de chef de projets protection solaire ou une qualification équivalente;
b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique (après le brevet fédéral);
c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

- Gestion d'entreprise générale
- Économie politique générale
- Droit contractuel
- Vendre avec succès
- Assurances et TVA
- Marketing
- Gestion du personnel 3
- Technique de la parole et de la présentation
- Droit de construction
- Bases de la comptabilité financière
- Comptabilité financière stratégique
- Droit des entreprises
- Technique de construction 2
- Calcul opérationnel
- Gestion de processus
- Innovation
- Gestion de la qualité
- Direction de l'entreprise
- Développement du personnel

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

---

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1;** n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, un candidat au moins remplit les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins 6 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail de diplôme	écrit	rédigé au préalable	2 fois
2	Présentation	oral	0,5 h	1 fois
3	Entretien professionnel	oral	env. 0,75 h	2 fois
4	Étude de cas	écrit	0,75 h	1 fois
		Total	env. 2 h	

1 Travail de diplôme

Le travail de diplôme doit être un travail de mise en réseau lié au projet, englobant plusieurs modules. Par souci d'orientation opérationnelle, il doit donner des indications sur tous les processus d'une gestion d'entreprise intégrale moderne.

Un business plan complet, bien documenté et commenté d'une entreprise en enveloppe des édifices réelle ou virtuelle est demandé.

Les compétences opérationnelles issues des domaines de compétences opérationnelles A à E sont examinées pendant le travail de projet.

2 Présentation

La présentation du business plan dure 30 minutes et se déroule devant au moins 2 experts (point de vue des experts en gestion d'entreprise, de la banque et du marché). Elle doit être un exposé convaincant et tourné vers la pratique du business plan du futur entrepreneur à l'adresse du groupe cible à convaincre (par exemple une banque prêteuse, un investisseur, un conseil d'administration, etc.).

Les compétences opérationnelles issues des domaines de compétences opérationnelles A à E sont examinées pendant la présentation.

3 Entretien professionnel

L'entretien professionnel concernant le business plan dure environ 45 minutes et se déroule devant au moins 2 experts (point de vue des experts en gestion d'entreprise, de la banque et du marché). Les experts posent des questions sur le travail de projet (business plan) et les compétences opérationnelles les plus importantes.

Les compétences opérationnelles issues des domaines de compétences opérationnelles A à E sont examinées pendant l'entretien professionnel.

4 Étude de cas

Sur la base d'une situation pratique, les candidats développent par écrit une proposition de solution puis la présentent à un public cible défini (par exemple le maître d'ouvrage, l'architecte). L'utilisation du langage technique correct, les connaissances du matériel et des connaissances techniques ainsi que la créativité des candidats sont examinées.

Les compétences opérationnelles issues de domaine de compétences opérationnelles F sont examinées lors de l'étude de cas.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi, si:

a) la note globale de l'examen est d'au moins 4,0;
b) aucune note n'est inférieure à 3,0;
c) la note du travail de diplôme et celle de l'entretien professionnel sont d'au moins 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Lors d'un examen répété, toutes les épreuves d'examen doivent être répétées.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Maître enveloppe des édifices**
- **Gebäudehüllen-Meisterin / Gebäudehüllen-Meister**
- **Maestra involucro edilizio / Maestro involucro edilizio**

Traduction du titre en anglais:

- **Master Craftsman, Building Envelope Engineering, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'Association Polybat fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'Association Polybat assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[2], la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 11 décembre 2008 relatif à l'examen spécialisé supérieur de maître polybâtisseuse / maître polybâtisseur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen selon le règlement d'examen précédent du 11 décembre 2008 ont la possibilité d'effectuer une 1re ou une 2e répétition jusqu'à fin 2021.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

[2] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Uzwil, 3 août 2020

Association Polybat

Beat Brülhart
Président

Dr. André Schreyer
Directeur

Beat Hanselmann
Responsable de la formation

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 14 AOUT 2020

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue